

RG.

13 Juillet 1971.

ARRÊT N° 70

SSIERS N° 10/70

TOTO Philibert & autres

c/

NABE Charles & autres

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO, les observations de Me PAIN, avocat, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le pourvoi en cassation de 1° TOTO Philibert et 2° BARY Julien, contre un arrêt du 27 Novembre 1968 de la Cour d'Appel (Chambre Civile) qui a confirmé le jugement du 21 Novembre 1967 rendu par la Section de Tribunal de Maroantsetra et qui les a déboutés de leurs demandes en déguerpissement de terrain faisant partie la succession de leur grand oncle;

Vu le mémoire en demande;

SUR LES PREMIER ET SECOND MOYEN DE CASSATION REUNIS et

tiré de la violation des règles de la preuve de la coutume sur l'ordre successoral établi par le décret du 27 février 1920 et la représentation successorale, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a déclaré que les demandeurs n'ont pas rapporté la preuve d'un rang successible égal ou préférable à celui des possesseurs des biens litigieux et en ce que l'arrêt a adopté les motifs du premier Juge qui déclarait que les demandeurs étant les petits neveux de TSARAHEVITRA étaient héritiers de moindre rang que TSIATOANA et SABOTRIKA alors que la coutume a toujours admis la représentation en faveur des descendants des frères et soeurs;

Vu l'article 5 de la loi du 19 Juillet 1961;

Attendu qu'en déclarant, d'une part, que les demandeurs n'avaient pas rapporté la preuve d'un rang successible égal ou préférable à celui des possesseurs des biens litigieux, et en confirmant, d'autre part, le jugement entrepris en toutes ses dispositions, lesquelles reconnaissent notamment que les demandeurs étaient les petits neveux du de cujus et ses adversaires les neveux de celui-ci, les Juges du fond ont par là même, implicitement mais nécessairement, reconnu que les demandeurs pouvaient prétendre à la succession de leur grand oncle par représentation de leur auteur au même titre que leurs adversaires; qu'en déclarant que le sieurs TOTO Philibert et BARY Julien n'ont pas rapporté la preuve de leur qualité d'héritier, l'arrêt attaqué n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'imposaient et encourt, de ce chef, la cassation;

.../.....



REPUBLIQUE MALAGASY
COUR SUPREME
Chambre de Cassation

PAR CES MOTIFS,
=====

Casse et annule l'arrêt du 27 novembre 1968 de la Cour d'Appel (Chambre Civile);

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour, mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Délibéré et prononcé publiquement à l'audience du mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Premier Président : RAZA-FINDRALAMBO, Président; M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADADY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. THIERRY, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures]

Proc n° 1158/2

DROIT FIXE : 4.000 - Fmg
Enregistré au Bureau des ACP

de Tananarive le 1^{er} JUIL 1971 n° 241 Vol. 11

QUATRE MILLE FRANCS.
Le Receveur.



RE
FOSSIT
MONTI

